



EXTRAIT DU REGISTRE

VILLE DU BOUSCAT

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DOSSIER N° 10 :
TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE
EXTERIEURE - EXONERATION

Séance ordinaire du 29 Janvier 2019

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 29 Janvier 2019

Nombre de Conseillers
en exercice : 35

Membres présents : 26

Absent : 0

Excusés : 9

Présents : Patrick BOBET, Bernard JUNCA, Emmanuelle ANGELINI, Dominique VINCENT, Virginie MONIER, Odile LECLAIRE, Denis QUANCARD, Gwénaél LAMARQUE, Bénédicte SALIN, Monique SOULAT, Daniel CHRETIEN, Philippe VALMIER, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Sandrine JOVENE, Thierry VALLEIX, Philippe FARGEON, Nathalie SOARES, Sébastien LABAT, Géraldine AUDEBERT, Maël FETOUH, Claire LAYAN, Emmanuelle CHOIGNOT, Christine COLIN, Jean-Bernard MARCERON, Patrick ALVAREZ

Excusés avec procuration : Bruno QUERE (à Nathalie SOARES), Bérengère DUPIN (à Emmanuelle ANGELINI), Agnès FOSSE (à Bénédicte SALIN), Grégoire REYDIT (à Philippe FARGEON), Jessica CASTEX (à Philippe VALMIER), Didier BLADOU (à Gwénaél LAMARQUE), Bernadette HIRSCH-WEIL (à Daniel CHRETIEN), Nancy TRAORE (à Alain MARC), Emilie MACERON-CAZENAVE (à Denis QUANCARD)

Absent :

Secrétaire : Sébastien LABAT

DOSSIER N° 10 : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE - EXONERATION

RAPPORTEUR : Bernard JUNCA

La loi de modernisation de l'économie (article 171) du 4 août 2008 a procédé à une refonte du régime des taxes sur la publicité en instituant une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) qui se substitue à :

- la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, couramment dénommée « taxe sur les affiches »,
- la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

La TLPE concerne en outre les dispositifs suivants :

- les publicités (toute inscription, forme ou image),
- les enseignes,
- les pré-enseignes.

Ainsi, la TLPE frappe tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. La ville perçoit ainsi des recettes sur les emplacements publicitaires dont le montant représente environ 20 000 euros chaque année.

L'article L. 2333-8 du Code général des collectivités territoriales ouvre la faculté pour les communes d'exonérer totalement ou de prévoir une réfaction de 50 % de la taxe locale sur la publicité extérieure, les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosques à journaux ou dépendant de concessions municipales d'affichage.

L'exonération totale susvisée permettrait alors de sécuriser les prochaines concessions métropolitaines prévoyant que de tels supports de publicité soient assujettis à redevance d'occupation du domaine public. Elle constitue d'ailleurs un préalable nécessaire au renouvellement de ces concessions car l'article L. 2333-8 du code précité dispose que l'instauration de l'exonération s'applique aux seuls contrats dont la mise en concurrence a été lancée postérieurement à la délibération relative à cette instauration.

Il est ainsi proposé d'adopter le principe d'une exonération totale de la taxe locale sur la publicité extérieure concernant les supports de publicité, apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosques à journaux.

Ainsi,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure,

VU le Code de l'environnement, d'une part dans sa partie législative, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1^{er} « publicité, enseigne et pré-enseignes », d'autre part dans sa partie réglementaire, articles R. 581-1 à R. 581-88,

Considérant que les contrats de concession de la Ville du Bouscat ou de Bordeaux Métropole, relatifs à des supports de publicité apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosques à journaux stipuleront leur assujettissement à redevance d'occupation du domaine public,

Considérant que l'avant dernier alinéa de l'article L. 2333-6 du Code général des collectivités territoriales, modifié respectivement par l'article 75 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 et par l'article 8 de l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales, précise qu'il ne peut pas y avoir, pour un même support de publicité ainsi disposé, cumul d'une redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale sur la publicité extérieure,

Considérant que l'article L.2333-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit les diverses mesures d'exonération de cette imposition, dont deux d'entre elles portent sur les supports de publicité apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosques à journaux ou dépendant de concessions municipales d'affichage,

Considérant que l'intérêt local le justifie,

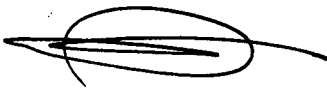
**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :
35 voix POUR**

Article 1 : Exonère de la taxe locale sur la publicité extérieure les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosques à journaux,

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre la présente délibération.

Fait et délibéré le 29 janvier 2019

LE MAIRE,



Patrick BOBET

V. M.

